

Commune de Profondeville

Fonds du Patrimoine et de la Mémoire Collective

(Règlement 2015)

1. Un concours dénommé «Fonds du Patrimoine et de la Mémoire Collective » est organisé par l'Echevinat de la Culture de la Commune de Profondeville en collaboration avec le Conseil Consultatif de la Culture. Ce concours est mis sur pied tous les deux ans.
2. Le but de ce concours est - d'encourager tout projet destiné à mettre en valeur un élément du patrimoine et/ou de la mémoire collective de l'entité de Profondeville. Cet élément concerne l'histoire, l'architecture et/ou l'environnement . Aucun dossier de candidature concernant un monument ou un site classé ne sera retenu.
 - de susciter la coopération entre les citoyens et l'Administration Communale (collaboration avec le secteur privé, le monde associatif, les écoles,.....)
 - d'inviter les citoyens à être porteurs de projet(s) et acteurs principaux dans la sauvegarde du patrimoine et de la mémoire collective profondevillois.
3. Ce concours est ouvert à toute personne ou association dont le projet à réaliser concerne un élément du patrimoine et/ou de la mémoire collective de l'entité de Profondeville.
4. Les critères des projets sont :
 - la mise en valeur d'un élément du patrimoine et/ou de la mémoire collective de l'entité de Profondeville.
 - l'intérêt public de cet élément.
 - pour les éléments concernant l'architecture et l'environnement :
 - a) droit d'accessibilité au public (au moins une fois par an)
 - b) visibilité depuis de domaine public.
 - le délai de réalisation du projet (2ans maximum)
 -
5. Les dossiers de candidature sont disponibles au « Service Culture » de l'Administration Communale de Profondeville. Ils doivent parvenir dûment complétés à ce même service pour le **10 juin 2015**.
6. Si le porteur du projet n'est pas propriétaire de l'élément, il est indispensable de joindre au dossier de candidature l'autorisation du propriétaire.
7. Une aide du Conseil Consultatif de la Culture peut être fournie au porteur du projet afin d'étudier la faisabilité de celui-ci et/ou de compléter le dossier de candidature.
8. Un prix d'un montant de 5.000 euros (maximum) sera attribué par l'Administration Communale au projet primé par le jury. En fonction du projet primé, le jury pourra décider d'attribuer une somme inférieure à ce montant.
9. Le jury peut partager le montant de 5.000 euros entre plusieurs projets primés simultanément. Dans ce cas, il décide des sommes à attribuer à chaque projet retenu.
10. Un représentant du Collège Communal et un membre du Conseil Consultatif de la Culture pourront assister à la délibération du jury mais n'auront pas droit de vote.
11. Sur proposition du Conseil Consultatif de la Culture, le jury sera constitué sous la responsabilité du Collège Communal en fonction de la spécificité des projets présentés.
12. Le fonds sera alloué sur présentation de pièces justificatives témoignant des frais réels et des phases d'avancement du projet.
13. L'attribution du prix s'effectuera dans le courant du mois **d'octobre 2015** au cours d'une cérémonie qui suivra la délibération du jury. Tous les candidats seront invités à cette proclamation des résultats et veilleront à y être présents ou représentés.
14. Une convention sera établie entre le(s) lauréat(s) et l'Administration Communale de Profondeville. Cette convention fixera les obligations de chacune des parties dans le cadre de la réalisation du (des) projet(s) primé(s).
15. Les décisions du jury seront souveraines et sans appel.
16. Aucun recours fondé sur les conditions d'organisation, le déroulement et les résultats du concours ne pourra être admis. La participation au concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.